



CANADA

TREATY SERIES 1958 No. 6 RECUEIL DES TRAITÉS

**PATENTS**

Convention between CANADA and PAKISTAN

Signed at Karachi January 15, 1958

In force April 16, 1958

**BREVETS**

Convention entre le CANADA et le PAKISTAN

Signée à Karachi le 15 janvier 1958

En vigueur le 16 avril 1958

43 978 805  
b 3062640

43 708 451  
b. 1636522

The Queen's Printer and Controller of Stationery | L'Imprimeur de la Reine, contrôleur de la Papeterie  
Ottawa, 1958

Price—Prix: 25 cents  
65084-6

No. E3-58/6



**CONVENTION BETWEEN CANADA AND PAKISTAN CONCERNING THE PRIORITY OF FILING DATES OF PATENTS OF INVENTION.**

The Government of Canada and the Government of Pakistan desiring to protect the priority of patents of invention on a reciprocal basis have agreed as follows:

**ARTICLE I**

The Government of Canada shall grant to citizens of Pakistan, and to bodies incorporated or registered in Pakistan under any law in force in Pakistan relating to the registration or incorporation of companies or corporations, the benefits of section 29 of the Patent Act, chap. 203 of the Revised Statutes of Canada, 1952, whereby an application for a patent for an invention filed in Canada by any of these persons or corporations who has or whose agent or legal representative has previously regularly filed an application for patent for the same invention in Pakistan shall have the same force and effect as the same application would have if filed in Canada on the date on which the application for patent for the same invention was first filed in Pakistan,—provided the application in Canada is filed within twelve months from the earliest date on which such application was filed in Pakistan.

**ARTICLE II**

The Government of Pakistan shall grant to citizens of Canada, and to bodies incorporated or registered in Canada under any law in force in Canada relating to the registration or incorporation of companies or corporations, the benefits of section 78A of the Patents and Designs Act, 1911, whereby an application for a patent for an invention filed in Pakistan by any of these persons or corporations who has or whose agent or legal representative has previously regularly filed an application for patent for the same invention in Canada shall have the same force and effect as the same application would have if filed in Pakistan on the date on which the application for a patent for the same invention was first filed in Canada,—provided the application in Pakistan is filed within twelve months from the earliest date on which such application was filed in Canada.

**ARTICLE III**

The implementation of these reciprocal arrangements shall be governed by the procedural and other applicable provisions of the legislation referred to in Articles I and II above.

**ARTICLE IV**

This Convention shall come into force three months after signature—at which time the appropriate notifications concerning these arrangements shall have been published respectively in the Canada Gazette and the Gazette of Pakistan—and shall be applicable to applications first filed in Pakistan (and claiming a Canadian Priority date) and to applications first filed in Canada (and claiming a Pakistan Priority date) on or after the date on which the Convention shall come into force.

## CONVENTION ENTRE LE CANADA ET LE PAKISTAN RELATIVE À LA PRIORITÉ DES DEMANDES DE BREVETS D'INVENTION.

Le Gouvernement canadien et le Gouvernement pakistanais, désireux de protéger, sur une base de réciprocité, la priorité des brevets d'invention, sont convenus de ce qui suit:

### ARTICLE I<sup>er</sup>

Le Gouvernement canadien accorde aux citoyens du Pakistan ainsi qu'aux personnes morales dotées de la personnalité juridique ou immatriculées au Pakistan en vertu d'une loi en vigueur dans ce pays et relative à l'immatriculation ou à la constitution des compagnies ou sociétés, le bénéfice de l'article 29 de la Loi sur les brevets, chapitre 203 des Statuts révisés du Canada (1952), aux termes duquel toute demande de brevet d'invention déposée au Canada par l'une quelconque desdites personnes qui a déposé antérieurement au Pakistan, ou dont l'agent ou le représentant légal a déposé antérieurement au Pakistan, de façon régulière, une demande de brevet portant sur la même invention, a le même effet que si elle avait été déposée au Canada à la date à laquelle la demande de brevet portant sur la même invention a été déposée pour la première fois au Pakistan, à condition cependant qu'au Canada la demande soit déposée dans un délai de douze mois à compter de la date à laquelle la demande a été déposée pour la première fois au Pakistan.

### ARTICLE II

Le Gouvernement pakistanais accorde aux citoyens du Canada ainsi qu'aux personnes morales dotées de la personnalité juridique ou immatriculées au Canada en vertu d'une loi en vigueur dans ce pays et relative à l'immatriculation ou à la constitution des compagnies ou sociétés, le bénéfice de l'article 78A du *Patents and Designs Act* de 1911 (Loi sur les brevets et projets), aux termes duquel toute demande de brevet d'invention déposée au Pakistan par l'une quelconque desdites personnes qui a déposé antérieurement au Canada, ou dont l'agent ou le représentant légal a déposé antérieurement au Canada, de façon régulière, une demande de brevet portant sur la même invention, a le même effet que si elle avait été déposée au Pakistan à la date à laquelle la demande de brevet portant sur la même invention a été déposée pour la première fois au Canada, à condition cependant qu'au Pakistan la demande soit déposée dans un délai de douze mois à compter de la date à laquelle la demande a été déposée pour la première fois au Canada.

### ARTICLE III

La mise en œuvre des présents arrangements réciproques sera régie par les dispositions législatives pertinentes, de procédure ou autres, citées aux articles I et II ci-dessus.

### ARTICLE IV

La présente Convention entrera en vigueur trois mois après sa signature,—les notifications concernant ces arrangements ayant alors été publiées respectivement dans la Gazette du Canada et la Gazette du Pakistan,—et s'appliquera aux demandes déposées d'abord au Pakistan (et faisant l'objet d'une demande de priorité au Canada) ainsi qu'aux demandes déposées d'abord au Canada (et faisant l'objet d'une demande de priorité au Pakistan) à la date de l'entrée en vigueur de la Convention ou ultérieurement.

ARTICLE V

This Convention shall remain in force for a period of one year and thereafter shall continue in force until three months after the date of a notice of intention to withdraw by either Government.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized by their respective Governments, have signed the present Convention and have affixed thereto their seals.

DONE in duplicate in Karachi, the 15th day of January 1958.

For the Government of Canada,  
H. O. MORAN.

For the Government of Pakistan,  
M. KHURSHED.

ARTICLE II

ARTICLE III

ARTICLE IV

ARTICLE V

CANADA

## ARTICLE V

La présente Convention restera en vigueur pendant une période d'un an, puis jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois après la date à laquelle l'un ou l'autre des deux Gouvernements aura notifié son intention de la dénoncer.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

FAIT en double exemplaire à Karachi le 15 janvier 1958.

Pour le Gouvernement canadien:

H. O. MORAN

Pour le Gouvernement pakistanais:

M. KHURSHED

Exchange of Notes between CANADA  
and the UNITED KINGDOM

Signed at Ottawa May 1, 1957 and  
February 13, 1958

In force February 13, 1958

DOUBLE IMPOSITION

Impôt sur le revenu

Échange de Notes entre le CANADA et  
le ROYAUME-UNI

Signées à Ottawa les 1<sup>er</sup> mai 1957 et  
13 février 1958

En vigueur le 13 février 1958

The Queen's Printer and  
Controller of Stationery  
OTTAWA, CAN.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 2002 3961900 3

ARTICLE V

La présente Convention restera en vigueur pendant une période de trois ans à compter de la date à laquelle elle sera ratifiée par les deux Gouvernements sus-nominés, et sera prorogée d'année en année à moins que l'un des deux Gouvernements ne donne avis par écrit à l'autre au moins six mois avant l'expiration de la présente Convention.

Y'AIT EN DOUBLE EXEMPLAIRE À KASCHMIER LE 15 JANVIER 1952.

Pour le Gouvernement canadien:  
H. O. MORAN

Pour le Gouvernement pakistanaï:  
M. KHURSHED